CONDOM CAUSSENS siaep

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle périodique

la Ténarèze communauté

QU'EST-CE QUE LE SPANC ?

Le Service Public d'Assainissement non Collectif est chargé de conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif : il vous remet le règlement de service obligations (également disponible sur le site internet de la collectivité à l'adresse : https://cc-tenareze.fr/spanc), contrôle votre installation lors de sa création ou réhabilitation, puis de manière périodique, et conclut sur la conformité de votre installation.

Ces missions ont été confiées au **SIAEP de CONDOM-CAUSSENS** : il intervient sous l'autorité de la Communauté de communes de la Ténarèze, collectivité compétente en assainissement non collectif (2 Quai Laboupillère 32100 CONDOM ; site internet : https://cc-tenareze.fr/spanc).

Vous devez obligatoirement le contacter avant tout projet de travaux et avant le remblaiement de votre installation pour obtenir les conformités requises :

SIAEP de CONDOM-CAUSSENS
Tél : 05.62.28.80.05
Courriel : spanc-tenareze@siaep-caussens.com
Site internet : https://siaep-caussens.com/

REGLEMENTATION

- les lois du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 (lois sur l'eau)
- le Code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1 et suivants,
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 (inférieur à 20 EH)
- l'arrêté 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

OBJET DE LA DEMARCHE DU CONTROLE

Si votre maison n'est pas reliée au réseau public de collecte des eaux usées, vous devez avoir votre propre installation d'assainissement individuel et respecter certaines règles pour être en conformité avec la règlementation. En effet, les rejets d'eaux usées peuvent présenter des risques pour l'environnement ou la santé des personnes si votre installation est défectueuse ou mal entretenue : elle doit donc être régulièrement contrôlée par le SPANC.

En tant qu'usager du service ANC, vous devez:

- faciliter l'accès à votre installation lors des différents contrôles réglementaires effectués par le SPANC
- régler le montant de la redevance correspondant au contrôle,
- contacter le SPANC avant tout projet de réhabilitation de votre installation, afin qu'il vérifie la conformité de votre projet

Consultez le « Guide d'information sur les installations »
https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032_ANC_Guide-usagers_complet_02-10-12_light_cle1713de.pdf

DEROULEMENT DU CONTROLE

- la périodicité du contrôle a été fixée par le conseil communautaire à 10 ans
- un courrier est adressé au propriétaire fixant un rendez-vous dont la date est modifiable en cas d'indisponibilité. En cas d'absence au second RDV, le technicien constatera l'impossibilité matérielle d'effectuer le contrôle.
- visite de contrôle : le technicien
  - remet le règlement du SPANC et procède au contrôle portant sur le descriptif de l'installation, le suivi de l'entretien et l'évaluation des dangers pour la santé des personnes
  - établit le rapport de contrôle comportant le classement de l'installation : installation ne présentant pas de défaut, absence d'installation, installation non conforme, installation présentant des défauts d'entretien
- ce rapport sera envoyé, accompagné de l'avis du Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, au propriétaire ainsi qu'à l'occupant.

OBLIGATION DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

L'entretien de votre installation

Consultez la documentation technique de votre installation et les consignes d'entretien qui vous ont été remises au moment de la réception des travaux.

Conservez bien l'ensemble de vos documents ainsi que les bordereaux de suivi des matières de vidange qui vous seront demandés par le SPANC à l'occasion du contrôle périodique et renseignez, si vous en disposez, le carnet d'entretien.

Lors du contrôle

- vous permettez aux agents du SPANC de pénétrer sur votre propriété pour effectuer le contrôle et vous vous assurez que l'ensemble des regards sont dégagés et accessibles
- en cas d'absence, un avis de passage sera déposé dans votre boîte aux lettres vous demandant de contacter le SPANC pour fixer un nouveau rendez-vous
- en cas de refus d'accès ou d'absence au second RDV, le technicien constatera l'impossibilité matérielle d'effectuer le contrôle. Vous vous exposez alors, conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique, au paiement d'une somme dont le montant a été fixé par délibération du conseil communautaire à 500 € HT.

A l'issue du contrôle

- en cas de dysfonctionnement de l'installation, vous devez procéder aux réparations dans les meilleurs délais,
- en cas de risque environnemental et/ou sanitaire avéré, vous devez réaliser des travaux dans un délai de 4 ans, délai ramené à 1 an en cas de vente ou acquisition d'un logement.

ET SI JE VENDS MON HABITATION ?

Vous devez joindre le dernier rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, au dossier de diagnostic technique (amiante, plomb, termites, ...). Si le rapport n'est plus valide ou si vous ne possédez pas de rapport, contactez le SPANC pour qu'il procède à un contrôle de votre installation.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Le contrôle périodique fait l'objet d'une redevance, redevable après service rendu, dont le montant a été fixé par délibération du conseil communautaire à 250 €.

Pour tout conseil, n'hésitez pas à contacter le
SIAEP de CONDOM-CAUSSENS
Tél : 05.62.28.80.05
Courriel : spanc-tenareze@siaep-caussens.com

Vous pouvez également consulter le portail de l'assainissement non collectif :

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr